

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

| ACHAT  | ABONNEMENT ANNUEL  | ANNONCES  |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul> |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRET

2001

09 mars - Décret N° 2001-63 /PR portant application de la déclaration de politique du secteur urbain..... 1

#### Textes de déclaration

19 mars - Décret N° 2001-97/PR portant reconnaissance de CITAFRIC. comme établissement d'utilité publique. .... 6

Statuts de CITAFRIC

PRIMATURE

DECRET

2001

27 février - Décret N° 2001 - 13/PMRT portant dissolution du Secrétariat Technique du Comité de Cooordination (STCC)..... 12

#### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)..... 12

Récipissé de déclaration d'une association ..... 13

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

**DECRET 2001-063/PR du 9 mars 2001 portant approbation de la déclaration de politique du secteur urbain**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation ;

Vu le Décret n° 2000-79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE:**

**Article premier :** Est approuvée la déclaration de politique nationale du secteur urbain du Togo annexée au présent décret.

**Art. 2 :** Le ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mars 2001

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Agbéyomé Messan KODJO**

Le Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme  
**Simféitchéou PRE**

**DECLARATION DE POLITIQUE NATIONALE  
DU SECTEUR URBAIN**

**Février 2001**

**PREAMBULE**

1. - Le Togo a su jusqu'à ces dernières années, malgré ses modestes ressources naturelles et sa forte croissance démographique de 2,4 % assurer la maîtrise de son développement urbain. Le pragmatisme qui a constitué la trame de l'intervention de l'Etat en milieu urbain a permis l'émergence d'une politique urbaine réaliste et performante avec pour entre autres résultats ;

❖ la pratique d'un régime foncier libéral à l'origine d'une offre foncière abondante non équipée et peu discriminatoire ;

❖ l'accumulation d'un capital public urbain au moins aussi important que ceux des pays mieux dotés de la sous-région ;

❖ une disparité peu accentuée entre la capitale et les centres secondaires.

2. - Cependant, l'essentiel de l'effort d'investissement qui est à l'origine de ces résultats a été longtemps porté par l'Etat, ce qui a largement démobilisé les collectivités locales et territoriales, les élus locaux, les structures locales de base et les populations. Dès lors les ressources locales sont mal collectées, ne permettant pas l'entretien et la réhabilitation des infrastructures, équipements et des services urbains de bases, déjà réalisés. En outre, ces équipements et services urbains mal gérés n'ont jamais produit et ne produisent pas toujours les ressources locales nécessaires à leurs multiplications en fonction de la croissance urbaine et des besoins vivement ressentis, surtout en termes de services essentiels.

3. - Depuis la crise économique qui frappe les pays sub-sahariens, on observe des déséquilibres économiques et financiers au Togo, et partant, une réduction des capacités d'intervention de l'Etat en matière d'investissement urbain. Une des conséquences de cette situation est l'évolution de la dégradation des conditions de vie en milieu urbain. Cependant cette crise a provoqué une prise de conscience des populations et a suscité de nombreuses initiatives privées en matière de mobilisation des ressources et des compétences locales et de gestion des investissements publics.

4. - C'est dans ce contexte qu'intervient la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant Décentralisation. Celle-ci donnera l'occasion de redéfinir clairement pour le développement urbain, les responsabilités des différents partenaires, publics et privés. Aujourd'hui, les conditions sont plus que favorables pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale du secteur urbain efficace, durable et moins dépendante de l'Etat. Cette nouvelle politique s'appuiera sur les expériences nationales confirmées et sur la mise en œuvre progressive de la politique de la décentralisation afin de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des infrastructures et des services urbains rendus nécessaires par l'augmentation de la population urbaine.

**ETAT DES LIEUX**

5. - Un tiers des Togolais et Togolaises habitent aujourd'hui dans les villes contre à peine un quart en 1960. La plus grande partie des richesses actuellement produites en milieu urbain est faite du secteur dit moderne dont l'essentiel est concentré à Lomé qui abrite à elle seule, 60 % de l'effectif urbain et où se produit également la moitié du Produit Intérieur Brut national. Cette concentration urbaine et économique n'est pas sans conséquences. C'est pourquoi, depuis l'indépendance, les gouvernements successifs attentifs à ce déséquilibre, ont fait des efforts considérables pour créer des activités industrielles et attirer davantage, de migrants vers des centres urbains de l'intérieur. Mais la crise et les retournements conjoncturels ont montré les limites de cette politique industrielle.

6. - Au niveau de l'équipement, le capital public urbain accumulé

par le Togo et réparti sur l'ensemble des centres urbains a contribué à la réduction de la disparité entre la métropole et les centres secondaires. Ce capital public urbain ou ensemble des produits de l'investissement national dans le secteur auraient été plus important et plus satisfaisant, si l'investissement urbain avait été proportionnel au Produit Intérieur Brut urbain.

7. - Cette faiblesse du volume des investissements publics urbains est liée à :

- ❖ la primauté du développement rural sur le développement urbain ;
  - ❖ la centralisation de l'administration qui ne favorise pas toujours des initiatives des collectivités territoriales ;
  - ❖ la généralisation de la gratuité de nombreux services urbains, qui réduit la capacité de mobilisation des ressources locales.
8. - Les effets conjugués de ces facteurs avec la réduction des moyens d'intervention de l'Etat, engendrent aujourd'hui des dysfonctionnements dans la gestion urbaine.

9. - En matière de production d'espace urbain, nos villes ont évité jusqu'à ces dernières années, grâce à la pratique d'un régime foncier libéral :

- ❖ le développement urbain anarchique ;
- ❖ la concentration de ménages démunis dans des quartiers précaires ;
- ❖ la ségrégation spatiale.

10. - La liberté de produire et de vendre des parcelles non-équipées a permis :

- ❖ une accumulation progressive du capital urbain ;
- ❖ un partage des coûts de desserte en voirie et réseaux divers ;
- ❖ une production irremplaçable d'habitat locatif populaire.

11. - Cependant ce libéralisme foncier constitue un handicap : (i) à la croissance maîtrisée des villes (importante extension urbaine à faible densité) ; et (ii) à la gestion efficace de l'espace urbain (les infrastructures, les équipements socio-collectifs et les services urbains ne suivent pas toujours la croissance urbaine).

12. - En matière de logement, la location est le statut d'environ 40 % des ménages urbains, qui visent tous l'accession à la propriété, car les conditions d'habitation du local sont en dessous de la moyenne.

13. - Malheureusement, les structures publiques ne peuvent plus répondre à la forte demande de logement, leur réalisation se révélant insoutenable et source de multiples spéculations.

14. - C'est sur ce diagnostic que le gouvernement de la République togolaise, fonde sa politique nationale du secteur urbain.

### OBJECTIFS ET STRATEGIES DE LA POLITIQUE

15. - Objectif fondamental

16. - La politique nationale du secteur urbain a pour objectif principal de favoriser le développement des établissements humains viables. Elle obéit à des nécessités de développement du Togo et à ce titre, elle s'articule autour des principes suivants :

- ❖ amélioration du cadre de vie des Togolais et Togolaises ;
- ❖ promotion du partenariat public – privé – ONG – communautés de base ;
- ❖ amélioration de la mobilisation et de la gestion des ressources des collectivités locales ;
- ❖ mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance, grâce à l'application de la loi portant décentralisation et au renforcement des services déconcentrés de l'Etat ;
- ❖ amélioration de la gestion des équipements économiques à travers la responsabilisation des collectivités locales, la gestion déléguée et la participation communautaire ;
- ❖ poursuite du libéralisme foncier rendu performant par des dispositions adéquates ;
- ❖ réaffirmation du rôle de l'Etat dans la définition d'un cadre précisant les droits et les obligations des différents intervenants et acteurs urbains ;
- ❖ inscription de la politique urbaine dans le mouvement de décentralisation ;
- ❖ respect de la Constitution de la 4<sup>e</sup> République ;
- ❖ respect des engagements pris par le Togo : au sommet mondial sur l'environnement et le développement à Rio, à la Conférence mondiale sur la Population et Développement au Caire, au Sommet mondial du Développement social à Copenhague, au Sommet mondial sur les Femmes à Beijing, à la Conférence mondiale sur les Etablissements humains à Istanbul.

17. - Objectifs spécifiques et stratégies

18. - Les formes et les modalités de l'action des pouvoirs publics, dont l'ensemble constitue la politique urbaine seront conduites suivant les objectifs et stratégies suivantes.

**19. - Objectif 1 - Rééquilibrer l'armature urbaine togolaise.**

20. - L'industrialisation du pays sera poursuivie, mais le gouvernement laissera les entreprises privées décider de leur implantation ; cependant, il encouragera les collectivités locales à s'organiser en pôles d'intérêts économiques et administratifs pour mieux assurer leur intégration.

21. - La capitale, Lomé, continuera vraisemblablement à accueillir la plus grande partie des activités modernes nouvelles en raison des avantages objectifs liés à son site portuaire et aux équipements publics et privés déjà réalisés ; cependant le développement économique de la capitale sera désormais utilisé comme moteur de développement pour le reste du pays.

**22. Objectifs 2 - Définir, en fonction du libéralisme foncier, le cadre institutionnel et juridique de la production de la ville.**

23. - Le gouvernement cherchera à maintenir le régime foncier libéral en vigueur dans notre pays. Pour limiter ses effets négatifs, il prendra des dispositions obligeant tous les acteurs intervenant dans la production du foncier à respecter la législation et les documents d'urbanisme en vigueur.

24. - Dans le prolongement de la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant Décentralisation, une décentralisation des moyens administratifs et la libéralisation des procédures adaptées à la situation économique et sociale actuelle s'imposent, pour relever le défi de la croissance urbaine.

25. - Le gouvernement donnera les moyens nécessaires aux services techniques pour produire rapidement, en collaboration avec les collectivités locales des documents d'urbanisme simples, faciles à appliquer et leur mise à jour périodique.

26. - Dans le cadre de l'application de la loi portant décentralisation :

- ❖ l'établissement des plans de lotissement sera désormais confié aux collectivités locales ;

- ❖ l'implantation des lotissements continuera d'être exécutée par des géomètres agréés ou par des bureaux d'études spéciales, conformément aux schémas directeurs établis et sous le contrôle des directions régionales de l'urbanisme et de l'habitat.

27. - L'administration centrale continuera à définir les grandes orientations des extensions des villes (schémas directeurs, documents d'urbanisme).

28. - Les administrations publiques veilleront à la régularité des

procédures, à la qualité des projets et au respect des documents directeurs et servitudes.

29. - La cession gratuite de terrain exigée des propriétaires terriens sera maintenue pour permettre la réalisation de la voirie et des équipements socioculturels. Pour ce qui concerne les équipements marchands, l'Etat et les collectivités locales font de leur affaire l'acquisition des terrains nécessaires pour leurs implantations. Des textes préciseront ces dispositions.

**30. - Objectif 3 - Procéder à une meilleure répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales**

31. - En vertu du principe de répartition distincte des compétences et des ressources, contenu dans la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation, une distinction claire sera faite entre les services des travaux publics et les services techniques des collectivités décentralisées. Les services des Travaux publics ne seront plus utilisés pour des travaux ou des interventions relevant des collectivités locales sauf à leur demande expresse et contre une juste rémunération des services rendus. A cet effet, un classement infrastructures routières (routes, pistes, voiries urbaines...) interviendra pour clarifier les domaines d'intervention et les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales.

32. - La répartition des responsabilités devra faire apparaître clairement la participation des budgets communaux à l'amélioration, à la réalisation et à l'entretien des réseaux de voirie et de drainage des eaux pluviales. Une attention toute particulière devra donc être accordée aux investissements existants pour éviter que l'aide de l'Etat ou extérieure ne soit quasiment consacrée à la réhabilitation de l'ensemble du patrimoine des infrastructures.

33. - Pour inciter les collectivités locales à accroître leurs ressources et à dégager régulièrement de leur budget les moyens d'entretien de leur patrimoine, le gouvernement mettra en place des mécanismes simples qui permettront :

- ❖ d'indexer la répartition des investissements extérieurs, ainsi que l'aide éventuelle de l'Etat au montant de l'épargne communale obligatoire affectée à l'investissement, en application de la loi de décentralisation ;

- ❖ aux communes d'accéder aux emprunts intérieurs (banques locales) ou extérieurs (coopération décentralisée).

34. - Pour alléger les charges des collectivités locales tout en améliorant le fonctionnement des équipements marchands, le gouvernement entend généraliser après validation, les expériences mises au point dans le cadre de l'exécution du Projet de Développement Urbain de Lomé.

**35. - Objectif 4 - Limiter la dégradation des conditions de vie en milieu urbain.**

36. - Le gouvernement donnera des directives pour encourager

les collectivités locales à associer toutes les énergies locales, notamment les associations et les ONG au développement des villes.

37. - Le gouvernement s'engagera à définir et à lancer une politique de financement du logement propre à notre pays. Un accent particulier sera mis sur l'amélioration des conditions sanitaires des logements existants notamment au niveau du parc de l'habitat locatif qui abrite la plus grande proportion de ménages à faible revenu.

#### **38. - Objectif 5. - Encourager le partenariat et des regroupements intercommunaux**

39. - Le gouvernement encouragera les communes à se regrouper pour rechercher des solutions à leurs difficultés de gestion urbaine. Il entend favoriser à travers une structure déjà existante, ayant un statut stable et une expérience confirmée, la maîtrise d'ouvrage, l'assistance et les conseils en matière de gestion urbaine.

#### **MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**

**40. - Pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la politique nationale du secteur urbain, le gouvernement encouragera la mobilisation des ressources financières et humaines au niveau local.**

41. - La loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation responsabilise en matière de gestion municipale et de mobilisation de ressources financières et humaines, les élus locaux et à travers eux, les populations. Le gouvernement entend à travers un schéma directeur d'information /éducation et communication adapté, amener les populations en milieu urbain à s'impliquer davantage dans l'entretien des infrastructures et des services urbains.

42. - Pour favoriser l'accroissement des ressources des collectivités locales, des directives seront données pour réaliser :

- ❖ une meilleure identification des contribuables et de l'assiette de l'impôt et des taxes, une simplification de l'imposition,
- ❖ un meilleur enrôlement,
- ❖ un meilleur recouvrement des recettes locales ;

43. - Le gouvernement entend favoriser la généralisation progressive de :

- ❖ la gestion déléguée des équipements économiques et des services assimilables,
- ❖ l'attribution de l'exécution des travaux neufs et d'entretien aux petites et moyennes entreprises locales selon une procédure de passation des marchés simple, claire et transparente qui fait

appel à la concurrence et à la technique de haute intensité de main-d'œuvre ;

- ❖ la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'organisation corrélatrice des services des collectivités locales dans leur rôle primordial de maître d'ouvrage ;

**44. - Le gouvernement favorisera l'accroissement de l'investissement en milieu urbain proportionnellement au poids économique des centres urbains dans l'économie nationale.**

45. - A cet effet, il fixera chaque année un objectif d'investissement urbain total à réaliser par habitant. Dans les directives qui seront adressées aux locaux pour leur indiquer la façon d'atteindre cet objectif, outre les modalités de préparation des programmes correspondants à cet objectif, il y sera précisé la part relevant de l'Etat, celle à attendre des services concédés et enfin celle incombant à la collectivité et aux populations locales.

46. - L'accroissement progressif et renforcé de l'investissement urbain annuel moyen sera donc réalisé par l'Etat conjointement avec les collectivités locales, le secteur privé, les services concédés, les services d'appui et les populations. Ainsi, l'extension des réseaux et les branchements des constructions en eau potable, en électricité et en télécommunications resteront respectivement du ressort de la Régie Nationale des Eaux du Togo, de Togo-Electricité et de la Société Togo-Télécom, Société La Poste etc. La gestion rigoureuse qui découlera de la restructuration en cours de ces sociétés leur permettra de remplir cette mission.

47. - Le gouvernement entend encourager les initiatives privées en matière de production et de gestion des services urbains et toutes les formes de participation ou de contribution directe des populations à l'aménagement de leur cadre de vie.

48. - Une attention plus grande sera accordée à l'entretien des équipements socio-collectifs pour éviter qu'une large part des fonds destinés à l'investissement urbain ne soient consacrés à la réhabilitation des équipements dégradés. Des dispositions seront prises à cette fin.

**49. Le gouvernement veillera enfin au développement de l'IEC (Information Education et Communication) en direction des acteurs urbains**

50. - Il s'appuiera sur des structures existantes (nationales, régionales ou communales) pour collecter, produire et faciliter la circulation de l'information en direction des acteurs urbains. Pour ce faire le gouvernement créera un observatoire des indications urbain et municipal.

#### **CONCLUSION**

51. - Cette déclaration est l'aboutissement d'une réflexion au niveau national et se veut être le prolongement opérationnel de la

décentralisation dans le domaine de la gestion urbaine.

52. - Elle sera traduite en Plan National d'Action pour le Secteur Urbain (PNASU), dont le souci fondamental sera de favoriser une prise en charge saine et dynamique de l'urbanisation et une amélioration sensible des conditions de vie et de travail des populations urbaines.

53. - Pour ce faire, le gouvernement donnera des directives pour que les modalités d'application de cette politique visent :

- ❖ des objectifs précis ;
- ❖ des stratégies réalistes et adaptées aux réalités locales ;
- ❖ des résultats quantifiables et tangibles ;
- ❖ un suivi permanent.

54. - Cette politique du secteur urbain est celle du gouvernement en matière de développement des villes et de gestion urbaine.

**Décret n° 2001 - 097/PR du 19 mars 2001 portant reconnaissance de CITAFRIC comme établissement d'utilité publique.**

Le Président de la République ;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

vu le décret n° 2000/79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la demande présentée par les fondateurs de CITAFRIC ;

Vu le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE:**

**Article premier** - L'Agence de Développement Urbain dite «CITAFRIC» dont le siège se trouve à Lomé est reconnue comme établissement d'utilité publique.

**Art. 2** - Sont approuvés, les statuts de «CITAFRIC» tels qu'ils sont annexés au présent décret.

**Art. 3** - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mars 2001

Le Président de la République  
**GNASSINGBE Eyadéma**

Le Premier Ministre  
**Agbéyomé Messan KODJO**

Le Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme  
**Simféitchéou PRE**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation  
**Général Sizing Akawilu WALLA**

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT URBAIN**

DECRET N° 2001-97

**STATUTS**

**PRÉAMBULE**

L'espace est une ressource rare et non renouvelable. Il conditionne et transforme l'individu. Il est à la fois outil et support du développement. Cette vision, largement partagée aujourd'hui, est intégrée par toutes les stratégies de développement.

Le Togo, à l'image d'autres pays en développement aborde le 21<sup>e</sup> siècle dans un monde soumis à la mondialisation.

Ces facteurs incitent les Etats à :

- modifier leur rôle,
- repenser leurs structures et leurs modes de fonctionnement,
- redéfinir leurs obligations,
- remodeler leurs relations avec leurs partenaires nationaux et internationaux.

Le Togo, s'appuyant sur un libéralisme foncier, a su négocier avec beaucoup de réussite jusqu'à ces dernières années, une politique de la ville relativement réaliste et performante, qui a permis l'émergence d'une véritable dynamique urbaine. Mais l'essentiel de l'effort d'investissement urbain a été porté par l'Etat.

L'entrée en scène d'autres acteurs telles que les administrations locales, longtemps démobilitées du fait de la trop forte présence de l'Etat, les structures locales de base, les organisations de proximité et les ONG, exige la redistribution des rôles et des responsabilités, et la mise en place de nouvelles structures de développement et de gestion urbaine plus souples et plus efficaces, en vue de mieux :

- maîtriser l'espace urbain ;
- répondre aux besoins des citoyens ;
- développer les synergies ; et
- offrir aux partenaires en développement un outil d'intervention performant.

Dans cet ordre d'idée, le premier projet de développement urbain de Lomé a permis de prendre conscience de l'enjeu et de tester l'efficacité de structures plus autonomes capables :

- de mettre en œuvre les politiques urbaines,
- d'exécuter des projets de développement urbain, et
- d'atteindre dans les meilleurs délais les objectifs fixés par les autorités et les partenaires du développement.

Pour pérenniser ces acquis, des responsables de la gestion urbaine ont décidé de créer l'Agence de développement urbain régi par la loi 1901.

## TITRE I

### DENOMINATION-SIEGE-DUREE

#### Article premier - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une agence de développement urbain régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant indifféremment pour titre " CITAFRIC " ou Agence.

#### Art. 2 - Siège social

Le siège social est fixé à Lomé.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### Art. 3 - Durée

La durée de vie de CITAFRIC est illimitée.

## TITRE II

### OBJET-MOYENS D'ACTION

#### Art. 4 - Objet

CITAFRIC a pour but :

- de gérer des projets ou programmes de développement urbain et municipal pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou de toutes personnes physiques ou morales ;
- de suivre l'évolution du milieu urbain en établissant et en met-

tant à jour régulièrement des données de bases urbaines, incluant le taux de croissance urbaine, l'incidence de la pauvreté urbaine, l'emploi formel et informel, l'évolution et l'état des infrastructures, des services et de la fiscalité ;

- d'agir comme ressource, que les municipalités pourraient utiliser dans la formulation des stratégies de développement urbain, l'établissement des priorités des besoins en infrastructures, services et fiscalité urbaine ;

- de programmer, de superviser et de suivre des études urbaines et municipales pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou de toutes personnes physiques ou morales ;

- de fournir des prestations d'assistance et de conseil auprès des administrations nationales et des collectivités locales dans le domaine de la gestion des services urbains

- de promouvoir et d'encourager l'information, la formation ou la recherche dans les domaines urbain et municipal.

#### Art. 5 - Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, CITAFRIC entend entre autres moyens :

- assurer sa propre gestion et exécuter les missions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions légales en vigueur entre CITAFRIC, d'une part et l'Etat, les collectivités locales et toutes personnes physiques ou morales, d'autre part ;

- assurer la coordination d'études et de projets urbains et municipaux au moyen de conventions particulières dites des conventions de maîtrise d'ouvrage délégué, signées entre CITAFRIC, d'une part et l'Etat, les collectivités locales et toutes personnes physiques ou morales, d'autre part.

A cet effet, l'agence procède, entre autres activités et selon son propre manuel de procédures, à ;

- la mise en œuvre d'appels d'offres ;
- la consultation de bureaux d'études, d'experts et de contractants ;
- l'adjudication, la signature et la gestion des marchés ;
- la liquidation des factures des tiers contractants ;
- la réception, l'analyse et l'approbation des rapports d'études ;
- la levée des ultimes réserves et à l'adoption des rapports définitifs ;

- l'organisation de campagnes d'information, de formation, de sensibilisation, des colloques, des séminaires - ateliers, des tables rondes et des causeries-débats sur le secteur urbain ;

- la promotion de recherches et d'études concernant le milieu

urbain et les municipalités ;

- la réalisation d'opérations de promotion du développement urbain et de gestion municipale ;
- la gestion d'un observatoire du développement urbain.

### TITRE III

#### MEMBRES

##### Art. 6 - Qualité de membre

CITAFRIC est composée des membres :

- fondateurs ;
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Est membre fondateur, toute personne physique ou morale, ayant participé à l'Assemblée générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Est membre actif, toute personne physique ou morale qui s'engage à :

- œuvrer activement à la réalisation des objectifs de l'Agence ;
- se conformer d'une manière générale aux dispositions des statuts de CITAFRIC, de son règlement intérieur et de son manuel de procédures.

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale désireuse de soutenir financièrement, matériellement ou moralement CITAFRIC dans la poursuite de ses objectifs.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, reconnue comme telle par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour ses services rendus ou toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par CITAFRIC.

##### Art. 7 - Adhésion

Peut être membre de CITAFRIC, toute personne physique ou morale de droit public ou privé jouissant de ses droits civiques ou civils désireuse d'œuvrer pour la réalisation de ses objectifs.

L'adhésion à CITAFRIC se fait sur demande adressée au président du Conseil d'Administration.

L'adhésion n'est effective qu'après avis favorable de l'Assemblée Générale sur la candidature présentée par le Conseil d'Administration, et après versement du droit d'adhésion.

##### Art. 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- disparition de la personne morale ;
- décès.

Tout membre démissionnaire, exclu, disparu ou décédé ne peut prétendre au remboursement total ou partiel de ses cotisations antérieures, mais doit s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de CITAFRIC.

##### Art. 9 - Démission

Tout membre qui désire se retirer de CITAFRIC, doit saisir par lettre motivée, le Conseil d'Administration.

##### Art. 10 - Exclusion

Tout membre peut être exclu pour tout motif jugé grave par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'intéressé doit être préalablement informé par lettre afin de pouvoir répondre devant l'Assemblée Générale des charges retenues contre lui.

L'exclusion d'un membre n'est effective qu'après décision de l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

### TITRE IV

#### ORGANISATION - FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS

##### Art. 11 - Organe

Les organes de CITAFRIC sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;

##### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Art. 12 - Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de CITAFRIC. Elle regroupe tous les membres.

L'Assemblée Générale :

- fixe les orientations et les objectifs de CITAFRIC et veille à leur réalisation ;
- adopte le règlement intérieur ;

- approuve le bilan et les comptes annuels de CITAFRIC après avoir entendu le rapport d'activités du Directeur général et le rapport du Commissaire aux Comptes ;

- donne quitus à la Direction générale ;

- délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

#### Art. 13 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale de CITAFRIC se réunit en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration une fois par an.

Les convocations, envoyées au moins 15 jours à l'avance, indiquent la date, le lieu, l'ordre du jour et la durée de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur sa propre initiative, à la demande des deux tiers (2/3) des membres de CITAFRIC, ou à la demande motivée du Directeur général.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts ou dissoudre CITAFRIC.

L'Assemblée Générale élit à chaque session un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre, de le représenter à l'Assemblée Générale en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un Procès-verbal qui doit être rédigé par la Direction Générale signé par le Président de l'Assemblée générale, adressé à tous les membres et consignés dans un Registre paraphé et coté.

#### Art. 14 - Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, la décision de modifier les statuts ou de dissoudre CITAFRIC ne peut être prise qu'à la majorité des deux (2/3) des membres CITAFRIC.

### B: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Art. 15 Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi de la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration

- approuve le manuel de procédures de CITAFRIC ;

- approuve le programme d'activités présenté par le Directeur Général au début de chaque exercice ;

- approuve le budget annuel de CITAFRIC ;

- veille à l'exécution du budget et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, conformément au manuel de procédures ;

- nomme ou révoque le Directeur général de CITAFRIC.

#### Art. 16 – Composition

Le Conseil d'Administration se compose de dix membres dont cinq de droit et cinq élus :

Les membres de droit sont :

- le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant, Président ;

- le président de l'Association des Maires du Togo ou son représentant, Vice-Président ;

- le ministre chargé des collectivités territoriales ou son représentant, Rapporteur ;

- le ministre chargé du Plan ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé des Travaux publics et de l'Équipement ou son représentant, membre ;

les membres élus :

un maire de la Région Maritime ou son représentant, membre ;

un maire de la Région des Plateaux ou son suppléant, membre ;

un maire de la Région Centrale ou son suppléant, membre ;

un maire de la Région de la Kara ou son suppléant, membre ;

un maire de la Région des Savanes ou son suppléant, membre ;

Tout représentant d'un membre de droit doit être de la même institution que son mandant et doit avoir une bonne connaissance des questions relatives au développement urbain au Togo. Tout suppléant d'un membre élu doit être maire dans la même

région économique que son titulaire.

Chaque membre élu et son suppléant sont choisis par leurs paires de la même région économique, lors d'un même scrutin, pour un mandat de deux ans renouvelable.

#### Art. 17 - Le Président

Le Président du Conseil d'Administration représente CITAFRIC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour représenter CITAFRIC par devant les autorités et pour ester en justice en son nom.

Il veille à l'application des statuts et du manuel de procédures de CITAFRIC. A cet titre, il :

- convoque et préside des réunions du Conseil d'Administration ;
- convoque les assemblées générales et préside l'élection de leur bureau ;
- veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de CITAFRIC.

#### Art. 18 - Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Art. 19 - Le Rapporteur

Le Rapporteur présente les rapports et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

#### Art. 20 - Secrétariat

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de CITAFRIC.

#### Art. 21 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire.

Les convocations, envoyées au moins 15 jours d'avance, indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire sur demande motivée du Directeur général ou des deux (2/3) du Conseil d'Administration.

#### Art. 22 - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum d'un (1) mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un Procès-Verbal qui doit être rédigé par la Direction Générale, signé par le Président du Conseil d'Administration, adressé à tous les membres et consigné dans un Registre paraphé et coté.

### C. - LA DIRECTION GENERALE

#### Art. 23 - Nomination du directeur general

La Direction Générale de CITAFRIC est assumée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration conformément à la procédure de sélection définie au manuel de procédure de CITAFRIC.

#### Art. 24 - Mandat du directeur general

Le mandat du Directeur général est de quatre ans renouvelable une fois.

#### Art. 25 - Attributions du directeur general

Le Directeur général reçoit du Conseil d'Administration une délégation de pouvoirs pour assurer le fonctionnement de CITAFRIC et la réalisation de son objet.

Par délégation du Président du Conseil d'Administration, il représente CITAFRIC en justice et vis-à-vis des tiers.

Le Directeur général agit et gère l'Agence dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du manuel de procédures de CITAFRIC, notamment :

- rassure l'organisation de CITAFRIC ;
- entreprend toutes démarches nécessaires en vue de pourvoir CITAFRIC en ressources financières indispensables à son fonctionnement.
- gère les fonds mis à sa disposition ;
- signe les contrats, les conventions et les marchés de toute nature entrant dans l'objet social de CITAFRIC conformément au manuel de procédures ;
- ordonne les dépenses ;
- recrute, nomme et licencie le personnel, conformément à la législation sociale et à la réglementation du travail en vigueur ;

- applique les dispositions du manuel de procédures ;
- prépare et soumet un programme d'activités de CITAFRIC à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- propose au début de chaque exercice un projet de budget au Conseil d'Administration
- confie à des consultants externes les missions qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des différentes tâches qui lui sont assignées.
- transmet annuellement le bilan et les comptes de CITAFRIC au président du Conseil d'Administration qui les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

#### **Art. 26 – Remplacement du directeur general**

Le Directeur général est remplacé au terme de son mandat ou en cas de démission, de révocation ou de décès.

Au terme de son mandat, le Directeur général est remplacé par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président conformément à l'article 24 des présents statuts.

En cas d'incapacité physique ou civile, ou de faute lourde dûment constatée, le Directeur général est révoqué par décision du Conseil d'Administration.

La décision de sa révocation lui est signifiée par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

En cas de vacance de poste par démission, révocation ou décès, il est procédé au remplacement du Directeur général dans un délai de trois (3) mois.

La vacance de poste par démission, révocation ou décès est contactée par une session du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne à la même séance un Directeur général par intérim parmi le personnel dirigeant de CITAFRIC.

#### **Art. 27 – Attribution du directeur general par interim**

Le Directeur général par intérim gère les affaires courantes et ne peut engager financièrement CITAFRIC sans l'avis du président du Conseil d'Administration.

#### **Art. 28 – Commissariat aux comptes**

Le Conseil d'Administration désigne chaque année un commissaire aux Comptes pour auditer les comptes et vérifier leur sincérité, conformité et régularité.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES/RESSOURCES**

#### **Art. 29 – Les ressources de citafric**

Les ressources de CITAFRIC se composent :

- des cotisations des membres ;
- des rémunérations de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- des contributions des bénéficiaires de fournitures de services et ou d'assistance ;
- du produit du placement des fonds disponibles ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi à son profit.

#### **Art. 30 - Comptabilité**

La comptabilité de CITAFRIC est tenue conformément au plan comptable général applicable au Togo.

Annuellement un compte d'exploitation, un bilan et un rapport financier sont établis et soumis à l'Assemblée Générale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art. 31 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des statuts.

#### **Art. 32 – Manuel de procedures**

Un manuel de procédures adopté par le Conseil d'Administration précise les présents statuts et notamment l'administration interne de CITAFRIC.

#### **Art. 33 - Personnel**

Le Personnel de l'Agence est soumis à la réglementation en matière du Travail. Toutefois l'Agence dispose d'un statut du personnel.

#### **Art. 34 – Modification / Amendement : Revision des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés ou révisés

qu'après un vote acquis à la majorité des deux (2/3) des membres de l'Assemblée Générale sur demande d'au moins un tiers 1/3 des membres.

#### Art. 35 - Dissolution

Une dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale désigne un liquidateur des biens de CITAFRIC.

L'actif disponible après apurement du passif est dévolu, sur décision de l'Assemblée Générale, selon le cas : à l'Etat, aux collectivités locales ou à une autre association ayant les mêmes buts.

#### Art. 36 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Lomé, le 4 juillet 2000

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

### DECRET N° 2001-013/PMRT du 27 février 2001 - portant dissolution du Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC)

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2000-78/PR du 29 août 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 2000-79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;

#### DECRETE

**Article premier.** - Est et demeure rapporté, le décret N° 94-118/PMRT du 23 décembre 1994 portant création, attribution et organisation du Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC).

**Art. 2.** - Les missions, l'actif et le passif du STCC sont dévolus à l'agence de développement urbain "CITAFRIC" reconnue d'utilité publique.

**Art. 3.** - Le ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 février 2001

Le Premier Ministre  
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme  
Simféitchéou PRE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux civils de Lomé, Tsévié, Aného.

Suivant réquisition, n° 22286 déposée le 23 - 05 - 2001, M. N'TIGNONAWOE Teko Laurent, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié au Gabon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale 25 ha 84 a 05 ca situé à Tsévié, connu sous le nom de Dalavé et borné au nord par les collectivités AKAKPO et HADZRA, au sud et à l'ouest par la collectivité TOMIO AKAKPO et à l'est par les collectivités KAGNI et SAKPO.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22707 déposée le 29/10/2001, M. OURO-DAVALO Djobo Ismaïl, profession d'Entrepreneur demeurant et domicilié à Lomé, Agoè Nyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 00 ca,

situé à Lomé, connu sous le nom d'Agoenyivé Anonkui et borné au nord par le lot n° 202, au sud par le lot n° 204, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par le lot n° 201.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22564 déposée le 06 / 09/ 2001, M. RODRIGUES Constantin, profession de directeur de société, demeurant et domicilié en France de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Agbavi et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les collectivités NUNYAKPEN.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22567 déposée le 06/09/ 2001, M. RODRIGUES Constantin, profession de directeur de société, demeurant et domicilié en France de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 68 ca, situé à Djassemé, connu sous le nom Sabote Condji et borné au nord par la propriété Foumey Adja Komlan, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité NUNYAKPEN Akovi Tadogbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22568 déposée le 06 / 09/ 2001, M. RODRIGUES Constantin, profession de directeur de société, demeurant et domicilié en France de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Agbavi et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité NUNAKPEN.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 0552/MISD-SG- DAPSC-DSC du 10/04/2001.

Dénomination " Association Droit Pour Tous "  
(A.D.P.T.)

Siège : Lomé-Togo

Buts : L'ADPT a pour but de contribuer activement à la vulgarisation du droit.

Lomé, le 10 avril 2001

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
Général A. Sizing WALLA

